Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/5169

19.8.2024

Avis de demande concernant l'applicabilité de l'article 34 de la directive 2014/25/UE

Demande émanant d'un État membre

(C/2024/5169)

Le 24 juillet 2024, la Commission a reçu une demande au titre de l'article 35 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil ([1]). La demande a été présentée par les autorités belges au nom de Luminus, Norther et Ørsted. Le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande est le 25 juillet 2024.

Cette demande concerne des activités liées à la production et à la vente en gros d'électricité en Belgique.

L'article 34 de la directive 2014/25/UE dispose que «[l]es marchés destinés à permettre la prestation d'une activité visée aux articles 8 à 14 ne sont pas soumis à la présente directive si l'État membre ou l'entité adjudicatrice qui a introduit la demande conformément à l'article 35 peut démontrer que, dans l'État membre où l'activité est exercée, elle est directement exposée à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. De même, les concours organisés pour la poursuite d'une telle activité dans cette aire géographique ne sont pas soumis à la présente directive». L'évaluation de l'exposition directe à la concurrence susceptible d'être effectuée dans le cadre de la directive 2014/25/UE est sans préjudice de l'application intégrale du droit de la concurrence.

La Commission dispose d'un délai de 105 ([2]) jours ouvrables à compter du jour ouvrable indiqué ci-dessus pour prendre une décision concernant cette demande. Le délai expire donc le 20 décembre 2024.

Conformément à l'article 35, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE, si de nouvelles demandes se rapportant aux mêmes activités en Belgique sont présentées avant le terme du délai prévu pour cette demande, elles ne sont pas considérées comme donnant lieu à de nouvelles procédures et sont traitées dans le cadre de ladite demande.

([1]) Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

([2]) Conformément au point 1 a) de l'annexe IV de la directive 2014/25/UE, lu en combinaison avec le deuxième alinéa du point 1 de ladite annexe.